

**CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR**

CONVENTION N° AMR-2023-073 - LAMPERTHEIM

Entre

La Commune de LAMPERTHEIM représentée par son Maire, Madame Murielle FABRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2023.

Ci-après dénommé "l'Hébergeur"

et

Réseau GDS, société anonyme au capital de 9 778 000 € dont le siège est situé 14, place des Halles – 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le Numéro 548 501 113, représentée par Madame Martine MACK en qualité de Directrice Générale.

Ci-après dénommée "R-GDS",

d'une part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

Préambule

R-GDS gère, sur le territoire de 119 communes du Bas-Rhin, un réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, R-GDS a engagé un projet de modernisation visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé de gaz naturel permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet "Compteurs Communicants Gaz".

Le projet "Compteurs Communicants Gaz" est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par R-GDS permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Par immeuble ou par quartiers : conformément à la réglementation : la possibilité de communiquer des données globales anonymes pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- Pour les consommateurs, sans surcoût (offre de base) : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent, sans surcoût : la mise à disposition des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, R-GDS est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi fluides ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la possibilité de communiquer des données horaires en kWh, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur R-GDS ;

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- Le remplacement de 110 000 compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après "Sites") d'environ 150 concentrateurs (ci-après "Equipements Techniques") ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 110 000 index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé, de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de R-GDS.

L'opération se déroule en deux temps : R-GDS sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de Sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un ou plusieurs concentrateurs. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la Convention d'hébergement, les Sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une Convention particulière pour chacun de ces Sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente Convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de R-GDS sur les Sites de l'Hébergeur.

Table des matières

Article 1 : Définitions	4
Article 2 : Objet de la Convention d'Hébergement	4
Article 3 : Prise d'effet et durée	5
3.1 Entrée en vigueur.....	5
3.2 Condition Durée.....	5
Article 4 : Mise à disposition et usage des sites.....	5
4.1 Mise à disposition des Sites	5
4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition.....	6
4.2.1 Interventions en phase de conception.....	6
4.2.2 Interventions en phase d'installation	7
4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation.....	7
4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats	8
4.4 Démontage des installations	9
Article 5 : Conditions financières	9
5.1 Redevance.....	9
5.2 Actualisation de la redevance.....	9
5.3 Commande/ Facture (ou titres exécutoires)	10
5.4 Conditions de paiement de la redevance	10
5.5 Modification des coordonnées	11
Article 6 : Fin de Site programmée	11
Article 7 : Responsabilité - Assurance.....	11
7.1 Responsabilité.....	11
7.1.1 Entre les parties	11
7.1.2 A l'égard des tiers.....	12
7.2 Assurance.....	12
Article 8 : Résiliation de la Convention d'Hébergement et résiliation spécifique d'une Convention particulière par l'Hébergeur	12
8.1 Résiliation en cas d'arrêt du projet compteurs communicants.....	13
8.2 Résiliation pour inexécution	13
8.3 Autres cas de résiliation.....	13
Article 9 : Changement de contrôle et cession.....	13
Article 10 : Protection de l'image des Parties	13
Article 11 : Communication – Confidentialité.....	14
Article 12 : Loi applicable.....	14
Article 13 : Langue.....	14
Article 14 : Documents contractuels.....	14
Article 15 : Modification	14
Article 16 : Domiciliation - notification	15
16.1 Election de domicile	15
16.2 Envoi des notifications.....	15
16.3 Réception des notifications	15
Article 17 : Délais.....	15
Article 18 : Nullité.....	15
Article 19 : Règlement des différends.....	15
Annexe 1 - Description des Equipements Techniques	17
Annexe 2 - Liste des Sites (proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention).....	18
Annexe 3 - Coordonnées bancaires de l'hébergeur	19
Annexe 4 - Modèle de Convention particulière des Sites	20

Article 1 : Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"Convention d'Hébergement ou cadre" : désigne la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule.

"Convention particulière" : désigne les Conventions propres à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Équipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de Convention figure en annexe 4 de la présente Convention.

"Équipements Techniques" : désigne les moyens, matériels et équipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

"Site" : désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Équipements Techniques de R-GDS. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.

Article 2 : Objet de la Convention d'Hébergement

La présente Convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de R-GDS d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Équipements Techniques.

La présente Convention cadre a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties pourront conclure les Conventions particulières dans les conditions définies ci-après et selon le modèle décrit à l'annexe 4 et notamment à R-GDS de sélectionner, parmi les Sites mentionnés dans la Convention d'hébergement, ceux qui accueilleront effectivement des Équipements Techniques.

La Convention particulière énumère notamment les conditions d'implantation des Équipements Techniques définis en annexe 1 à la présente Convention. C'est donc elle qui vaudra autorisation d'occupation du domaine.

L'Hébergeur confère à R-GDS toutes les autorisations de passage de réseaux secondaires au raccordement électrique sur le Site et s'engage à donner accès à R-GDS aux éventuels locaux techniques, sous réserve que le tracé ait été préalablement validé par l'Hébergeur.

La Convention particulière sera régie par les stipulations de la présente Convention cadre. Une Convention particulière ne pourra, en aucun cas, déroger aux dispositions prévues dans la Convention cadre.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Équipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente Convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, ni la présente Convention cadre, ni les Conventions particulières issues de la présente Convention ne sont soumises aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour R-GDS (article L. 145-1 et suivants du Code de Commerce).

R-GDS ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente Convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de R-GDS ou de son représentant (prestataire externe) pour négocier la mise en œuvre de la Convention cadre. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, R-GDS adresse une demande écrite au siège de l'Hébergeur à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à R-GDS pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

Article 3 : Prise d'effet et durée

3.1 Entrée en vigueur

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, la Convention particulière (annexe 4) précisera la date d'entrée en vigueur. Cette date marquera le début de l'occupation du domaine public ou privé.

3.2 Condition Durée

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Afin de concrétiser l'accord particulier portant sur la mise à disposition d'emplacements sur un Site, une Convention particulière sera établie en conformité aux présentes et signée par l'Hébergeur et R-GDS.

La signature des Conventions particulières ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de la présente Convention cadre. La durée de chacune des Conventions particulières sera ajustée à la durée restant à courir de la présente Convention et ne pourra se prolonger au-delà de sa limite de validité.

Cette Convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite, elle est par ailleurs précaire et révocable.

Article 4 : Mise à disposition et usage des sites

4.1 Mise à disposition des Sites

L'Hébergeur autorise R-GDS, à compter de la signature de la Convention particulière, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention particulière. Il garantit à R-GDS la mise à disposition des Sites libres de toute gêne occasionnée pour assurer le télérelevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise R-GDS à accéder aux Sites selon les horaires et les modalités d'accès précisés pour chaque Site dans les Conventions particulières.

L'Hébergeur s'engage à notifier à R-GDS, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès aux Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles.

L'accès aux Sites est soumis au respect par R-GDS :

1. des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et ;
2. de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que R-GDS en ait connaissance.

Si le Site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition

4.2.1 Interventions en phase de conception

Pour les Sites faisant l'objet de la présente Convention d'Hébergement, avant tout démarrage de travaux, R-GDS (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une Visite technique qui aura pour but :

- de vérifier l'aptitude du Site à répondre aux prérequis d'installation des Equipements Techniques ;
- d'établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (articles R. 4512-7 et suivants du Code du travail) ;
- d'établir avec l'Hébergeur un rapport de visite qui sera annexé à la Convention particulière correspondante.

Le rapport de visite précisera :

- Les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue.
- La liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de R-GDS (ou celui des prestataires agissant pour son compte).
- Les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, R-GDS (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hébergeur (interlocuteur désigné dans la Convention d'Hébergement).

L'Hébergeur s'engage :

- à ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne R-GDS lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- à donner en amont de la Visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, Dossier d'Intervention Ultime sur Ouvrage (DIUO), tout document interne régissant la vie du site, etc...).

R-GDS et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut de plan de sécurité interne à l'Hébergeur, R-GDS (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour les Sites approuvés par R-GDS à l'issue de la visite technique, R-GDS proposera à l'Hébergeur de signer des Conventions particulières auxquelles seront annexés les rapports de Visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

4.2.2 Interventions en phase d'installation

R-GDS (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à respecter le Code du travail et tous les règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis dans la Convention particulière ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, R-GDS s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les équipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- à faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- à supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- à réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à donner les moyens d'accès aux Sites pour que R-GDS (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- à garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention particulière pour l'hébergement des Equipements Techniques ;
- à mettre à disposition de R-GDS la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- à autoriser R-GDS (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de R-GDS du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- à assurer, en cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur les Sites, la compatibilité des nouveaux équipements avec les Equipements Techniques dont R-GDS assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement.

Si le Fonctionnement des Equipements Techniques sur un Site est affecté par une perturbation électromagnétique, R-GDS se réserve le droit de résilier la Convention particulière et donc de renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autre formalité et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

R-GDS (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à communiquer à l'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;

- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Convention particulière ;
- à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que R-GDS (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- à communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec R-GDS (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- à procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, l'Hébergeur tiendra à disposition de R-GDS les rapports de visite.

L'Hébergeur reconnaît que R-GDS sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entravent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hébergeur et / ou n'entraîne pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Dans le cas contraire, R-GDS doit informer l'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de trente (30) jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hébergeur reconnaît être informé que R-GDS, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des équipements similaires appartenant à des tiers. R-GDS s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hébergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces équipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. R-GDS s'engage à assurer la compatibilité de ces équipements complémentaires avec les conditions de la présente Convention.

4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'Hébergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques de R-GDS, l'Hébergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de trois (3) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (au sens de l'article 1218 du Code civil) ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hébergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, R-GDS accepte tous les travaux que l'Hébergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que l'Hébergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de R-GDS, excepté en cas de force majeure (au sens de l'article 1218 du Code civil) ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à R-GDS de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, R-GDS fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour R-GDS ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention particulière afférente au Site.

A l'issue des travaux, R-GDS pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention particulière concernée.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par R-GDS sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

4.4 Démontage des installations

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois (3) mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par R-GDS sans que R-GDS ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : Conditions financières

5.1 Redevance

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurés à R-GDS. En contrepartie desdits avantages de toute nature retirés par R-GDS au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'annexe 1 de la Convention, R-GDS s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujetti, la TVA au taux applicable.

5.2 Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TP 01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant : $Redevance = M_0 \times \frac{TP_{N-1}}{TP_0}$

M_0 = montant initial de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

TP_{N-1} = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier

TP_0 = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de l'année de conclusion du contrat

Ainsi à titre d'illustration, au 1er janvier N+1, pour les Conventions signées au cours de l'année N le calcul sera le suivant :

M_0 = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

TP_{N-1} = moyenne N (Index TP 01 de décembre N-1 + mars N + juin N + septembre N)

TP_0 = moyenne de l'année de conclusion du contrat (Index TP 01 décembre N-2 + mars N-1 + juin N-1 + septembre N-1).

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

5.3 Commande/ Facture (ou titre exécutoires)

Au titre de la Convention, R-GDS adressera à l'Hébergeur une ou plusieurs commandes correspondant à l'hébergement des Equipements Techniques précisant :

- Les sites concernés et les dates d'entrées en vigueur des Conventions particulières associées ;
- La période de calcul ;
- Les montants.

Pour chaque Site faisant l'objet d'une Convention Particulière, l'Hébergeur enverra sa première facture à la signature de la Convention Particulière (la première période de facturation couvrant la période d'hébergement de la date de notification de l'autorisation indiquée dans la Convention Particulière à la date d'anniversaire de la Convention Cadre).

Et ensuite, l'Hébergeur enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande regroupant l'ensemble des Sites équipés à la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement.

Chaque facture (ou titre exécutoire) fera apparaître à minima :

- Le numéro de commande associée
- Le numéro de la Convention cadre
- La période de facturation
- Le détail pour chaque site comme inscrit ci-dessous
- Le montant total HT de la facture
- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA
- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Pour chaque Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par R-GDS
- Le numéro de la Convention particulière
- La nature de la prestation (généralement : loyer)
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- La période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées à la direction financière de R-GDS dont l'adresse figurera sur les commandes que l'Hébergeur recevra de la part de R-GDS. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

5.4 Conditions de paiement de la redevance

Les paiements se feront à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (annexe 3).

5.5 Modification des coordonnées

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à R-GDS.

Article 6 : Fin de Site programmée

Le périmètre du parc proposé par l'Hébergeur est listé dans l'annexe 2 "Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention".

L'Hébergeur s'engage à notifier à R-GDS l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précède.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

R-GDS disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les Conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence R-GDS vaut acceptation du nouveau site proposé.

1-Si R-GDS accepte le nouveau Site :

- La Convention particulière applicable audit Site fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.
- R-GDS devra alors déménager ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des équipements techniques, est intégralement pris en charge par R-GDS.
- L'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par R-GDS, en cas de non-respect par R-GDS du délai de trois (3) mois pour déménager ses Equipements Techniques.
- La redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre réfaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la Convention particulière.

2-Si R-GDS n'accepte pas le nouveau Site :

Le Site est radié de la liste des Sites portée en annexe à la Convention Cadre à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

Article 7 : Responsabilité - Assurance

7.1 Responsabilité

7.1.1 Entre les parties

Chaque Partie est responsable de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie par suite d'un manquement ou d'une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention d'Hébergement.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

7.1.2 *À l'égard des tiers*

R-GDS assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

R-GDS fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

7.2 Assurance

L'Hébergeur s'engage à souscrire auprès d'une société d'assurance, notoirement solvable :

- une police d'assurance dommages aux biens garantissant, pendant toute la durée de la Convention d'Hébergements, les dommages subis par le Site et ce pour un montant suffisant ;
- une police d'assurance responsabilité civile, notamment au titre des opérations de maintenance.

R-GDS sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

R-GDS restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

R-GDS fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à R-GDS de fournir les attestations des assurances souscrites.

R-GDS s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans le délai contractuellement prévu avec son assureur et d'en informer concomitamment l'Hébergeur par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

Article 8 : Résiliation de la Convention d'Hébergement et résiliation spécifique d'une Convention particulière par l'Hébergeur

La résiliation de la présente Convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des Conventions particulières.

En revanche, les Conventions particulières propres à chaque Site peuvent être résiliées individuellement sans donner lieu à la résiliation de la présente Convention cadre, ni à sa remise en question.

8.1 Résiliation en cas d'arrêt du projet compteurs communicants

En cas d'arrêt du Projet Compteurs Communicants Gaz décidée par les pouvoirs publics (Etat français, Commission de régulation de l'énergie, autre autorité publique, etc.) ou par une société contrôlant R-GDS en fait ou en droit au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, la présente Convention sera résiliée de plein droit et R-GDS le notifiera à l'Hébergeur.

R-GDS s'engage à payer les redevances convenues au prorata temporis et remettra les Sites, objet des Conventions particulières qui seraient résiliés, en l'état, sans frais pour l'Hébergeur. L'Hébergeur ne pourra prétendre à aucune indemnité et renonce à tout recours contre R-GDS.

8.2 Résiliation pour inexécution

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles de la Convention, la Partie lésée devra notifier le manquement à la Partie défaillante. La notification identifie clairement le manquement constaté et laisse un délai de soixante (60) jours à la Partie défaillante pour y remédier. S'il n'a pas été remédié au manquement dans ce délai, la Partie lésée pourra notifier la résiliation de la Convention.

8.3 Autres cas de résiliation

Du fait de sa nature, précaire et révocable, la résiliation de la Convention par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnité.

De la même façon, R-GDS pourra également mettre fin à la Convention, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de soixante (60) jours). L'Hébergeur lui reversera alors, au prorata temporis, le trop-perçu de redevance.

Article 9 : Changement de contrôle et cession

En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

Le transfert direct ou indirect de la Convention d'Hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifiée à l'autre Partie sa demande de transfert ; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

Article 10 : Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 11 : Communication – Confidentialité

Aucune annonce ou information concernant la signature, l'existence et la teneur de la Convention et des Conditions particulières, des négociations qui l'ont précédée, ne sera effectuée ou communiquée par l'une des Parties à des tiers sans l'accord préalable de l'autre Partie, à l'exception des informations communiquées par les Parties à leurs conseils pour la préparation des documents nécessaires à la réalisation des mises à dispositions de Site envisagées.

En garantie de cet engagement, la Partie qui ferait perdre à la Convention son caractère confidentiel soit directement en la divulguant, soit en obligeant l'autre Partie à en révéler le contenu du fait de l'inexécution de ses propres obligations, s'oblige à supporter toutes conséquences financières qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie de tout préjudice ou dommage subi de ce fait.

Les Parties considéreront et veilleront à ce que leur personnel et leurs sous-traitants considèrent la Convention et les Conditions particulières, ainsi que toutes les informations s'y rapportant et qui auraient été transmises en dehors du strict cadre de ces Conventions, tous les documents, études, pièces et informations transmises par l'une des Parties, comme privées et confidentielles. Ces informations ne devront en aucun cas être divulguées à des tiers, ni dupliquées, copiées ou reproduites, ni utilisées à d'autres fins que la stricte observation des droits et obligations de la Convention et des Conditions particulières.

Cette obligation de confidentialité s'applique également à toute société contrôlée par l'Hébergeur et/ou R-GDS au sens des articles L. 233-2 et L.233-3 du code de commerce.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et sera maintenu pendant un délai de trois (3) ans à compter de son expiration.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Hébergeur pourra fournir à un tiers, pour permettre la réalisation d'une étude technique permettant d'éviter les interférences et de respecter les règles de découplage technique entre les locataires, avec l'accord préalable de R-GDS, les informations concernant les Équipements Techniques.

Article 12 : Loi applicable

La Convention d'Hébergement et les Conventions Particulières sont soumises au droit français.

Article 13 : Langue

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

Article 14 : Documents contractuels

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des Conventions suivantes :

- a) la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes ;
- b) les Conventions Particulières.

Article 15 : Modification

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 16 : Domiciliation - notification

16.1 Election de domicile

Les Parties élisent domicile, à leurs sièges sociaux respectifs

Pour R-GDS : 14 place des Halles 67000 STRASBOURG

Pour l'Hébergeur : 2 rue de Mundolsheim 67450 LAMPERTHEIM

16.2 Envoi des notifications

Toute notification effectuée au titre de la présente Convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 15.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente Convention).

16.3 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

Article 17 : Délais

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

Article 18 : Nullité

Si une clause de la présente Convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- Les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- Les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

Article 19 : Règlement des différends

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'exécution de la Convention et des Conditions particulières sera soumis au tribunal compétent de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le "à préciser"

pour R-GDS
La Directrice Générale

pour l'Hébergeur
Le Maire

Martine MACK

Murielle FABRE

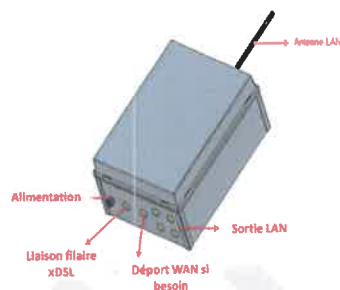
LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Description des Équipements Techniques de R-GDS
Annexe 2	Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention
Annexe 3	Coordonnées Bancaires de l'hébergeur
Annexe 4	Modèle de Convention particulière

Annexe 1 - Description des Equipements Techniques

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de R-GDS, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un ou deux coffrets (dont le volume est d'environ 20dm³ : 400mm x 300 mm x 200 mm et dont le poids est d'environ 5Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique.



- Le(s) concentrateur(s) doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 200 Wh par jour, soit 73 kWh par an.

- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur d'environ 1 m et d'un diamètre d'environ 5mm suffisent. Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger de moins de 1m de haut peut supporter les antennes.

- Chemin de câbles

A noter que la surface « projetée au sol » d'un concentrateur n'exécède pas 0,1 m² :

- Coffret : 30cm*20cm => 0,06 m² de surface projetée au sol
- 2 antennes sur des mâts (6 cm de diamètre) : $2 * \text{Pi} * 6\text{cm}^2 = 0,02 \text{ m}^2$

R-GDS s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des équipements installés sur les sites de l'Hébergeur. Pour les sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, R-GDS respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.)

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs

Annexe 2 - Liste des Sites (proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention)

Site N° : **01**

Identifiant R-GDS: **Terrain de football stabilisé** Identifiant Site : **Terrain de football stabilisé**

Propriétaire : **Commune de Lampertheim**

Adresse du site : **rue du Stade 67450 LAMPERTHEIM**

Latitude : **48°39'26.53"N** Longitude: **7°42'02.17"E** Hauteur :

Type de Site : **Bâtiment** Surface d'occupation du matériel : **0,20 m²**

Détail site :

Montant de la redevance : **50,- € H.T**

Site N° : **02**

Identifiant R-GDS: **Salle des Fêtes** Identifiant Site : **Salle des Fêtes**

Propriétaire : **Commune de Lampertheim**

Adresse du site : **rue du Stade 67450 LAMPERTHEIM**

Latitude : **48°39'20.66"N** Longitude: **7°42'05.14"E** Hauteur :

Type de Site : **Bâtiment** Surface d'occupation du matériel : **0,20 m²**

Détail site :

Montant de la redevance :

Site N° :

Identifiant R-GDS: Identifiant Site :

Propriétaire :

Adresse du site :

Latitude : Longitude: Hauteur :

Type de Site : Surface d'occupation du matériel : m²

Détail site :

Montant de la redevance :

Annexe 3 - Coordonnées bancaires de l'hébergeur

Relevé d'Identité Bancaire (incluant le code IBAN) :



Annexe 4 - Modèle de Convention particulière des Sites

A remplir lorsque le site aura été choisi

CONVENTION PARTICULIERE N°.....

REPRESENTATION DES PARTIES

ENTRE L'HEBERGEUR"

Siège social :			
Code d'identification (Siret ou identifiant TVA)			
Personne ayant la capacité à engager l'hébergeur et signer la présente Convention particulière	Nom et fonction :	Tél. :	Email
	Contact d'urgence (Permanence)	Nom et fonction :	Tél. : Email

POUR « R-GDS"

<u>Mentions légales :</u> RCS de Strasbourg 548 501 113 Société Anonyme au capital de 9 778 000 €	<u>Siège social :</u> <p align="center">RGDS 14, place des Halles 67082 Strasbourg Cedex</p>		
Personne ayant la capacité à engager R-GDS et signer la présente Convention particulière	Nom et qualité :	Tél. :	Email

Références du Site

Référence du site R-GDS :

Référence du site Hébergeur :

Adresse du site :
 N° et Voie : BP :
 Code Postal :
 Ville :

Domanialité du site : publique ou privée

N° de la Convention associée :

La Convention particulière propre au Site mentionné dans ce document complète les Conventions générales préalablement conclues avec l'Hébergeur dans la Convention Cadre pour ledit Site.

Date d'entrée en vigueur de la Convention particulière

(date de début pour le calcul de la redevance annuelle) :
.....

Conventions d'accès aux équipements :

Horaires :
.....

Contact Site Hébergeur pour intervention (Permanence – Gardien) :
.....

Modalités particulières d'accès (ex : digicodes) :
.....
.....
.....
.....

Liste des Equipements techniques et des emplacements destinés à les abriter

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

En annexe le photo reportage des emplacements envisagés pour les Equipements (établi lors de la visite technique), le plan de prévention avec les éventuels travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants.

Signature Hébergeur
Nom - Fonction

Signature R-GDS
Nom – Fonction

Pièces jointes à la Convention Particulière : l'état des lieux (si besoin), le Rapport établi lors de la Visite Technique, la liste des travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants

REÇU EN PREFECTURE

le 07/12/2023

Application agréée E-legalite.com

21_DA-067-216702563-20231205-AD_POINT151